

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6374

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Modernisation de la station d'épuration - Clôture de la première procédure - Retrait de la délibération n° 1999-4543 en date du 27 septembre 1999**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 10 juillet 1997, le Conseil a accepté le projet de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite.

Cette opération, inscrite dans le contrat d'agglomération signé avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse, doit permettre l'extension de la capacité et des niveaux de traitement, afin de répondre aux dispositions de la loi sur l'eau.

Dans cette délibération, le Conseil a également accepté :

- le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre sans conception, cette mission a été confiée par une nouvelle délibération du 26 janvier 1998 au groupement constitué par : Groupe Béture, Béture CEREC, Béture Conseil, Béture Environnement, Atelier Arche, Paysage Plus,
- le lancement d'une consultation pour une mission de coordination-sécurité et protection de la santé, cette mission a été confiée à la société AFICOOR,
- le transfert des terrains nécessaires à l'extension de la station d'épuration,
- le lancement des dossiers d'enquêtes et d'autorisation s'imposant sur l'ouvrage, ceux-ci ont abouti à un accord du Conseil supérieur d'hygiène publique,
- la négociation avec la SNCF pour la réalisation du pont sur les voies ferrées,
- la demande et la signature des conventions d'aides avec l'Agence de l'eau.

Par délibération en date du 7 juillet 1998, le Conseil a accepté le dossier de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite ainsi que le lancement de la procédure de conception-réalisation.

Le Conseil a également accepté la signature de conventions à intervenir avec la SNCF et le RFF pour les traversées aériennes et souterraines des voies ferrées ainsi que la signature des demandes d'autorisation de construire et de démolir, et les conventions de servitudes, liées à cette opération.

Au terme de la procédure de consultation de conception-réalisation, et sur avis du jury, le Conseil a décidé, par délibération du 27 septembre 1999, de retenir l'offre du groupement STEREAU.

Sur recours des sociétés Degremont et OTV, le tribunal administratif de Lyon, a, par ordonnance du 13 octobre 1999, suspendu la passation du marché avec la société STEREAU, et enjoint à la communauté urbaine de Lyon de reprendre l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

Cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, formé par la société STEREAU. La Communauté urbaine a été appelée à la cause et a assuré la défense de ses intérêts.

Cependant, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, l'ordonnance du 13 octobre 1999 était demeurée exécutoire, et le Conseil a décidé, par délibération du 27 mars 2000 :

- de reprendre, à titre conservatoire, le dossier de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, selon la procédure de conception-réalisation, en prenant en compte l'évolution des éléments de l'opération et les propositions qui lui sont soumises,

- d'indemniser les membres maîtres d'œuvre du jury, conformément à la délibération n° 1996-0961 du 24 septembre 1996,

- d'accorder aux trois concurrents de la précédente consultation une indemnisation de 900 000 F HT chacun.

Par arrêt du 16 octobre 2000, le Conseil d'Etat a confirmé l'ordonnance du 13 octobre 1999, qui a suspendu la première procédure de passation du marché de conception-réalisation et a enjoint la Communauté urbaine de reprendre l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

En conséquence, d'une part, la seconde procédure de passation du marché de conception-réalisation pour la modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, reprise à titre conservatoire sous réserve du résultat du pourvoi en cours d'instruction devant le Conseil d'Etat doit se poursuivre normalement. D'autre part, il convient, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2000, de retirer la délibération du 27 septembre 1999 retenant l'offre du groupement STEREAU, ladite délibération étant devenue définitivement inapplicable mais n'ayant pas été explicitement annulée.

En outre, en application des dispositions de l'article 304 -6° alinéa- du code des marchés publics, les candidats ayant remis des prestations doivent être indemnisés ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 10 juillet 1997, 26 janvier et 7 juillet 1998, 27 septembre 1999, 27 mars et 10 juillet 2000 et celles n° 95-0052 et 1996-0961 en date des, respectivement 25 septembre 1995 et 24 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Lyon en date du 13 octobre 1999 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2000 ;

Vu les articles 279, 304 -6° alinéa-, 378 et suivants du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Confirme :

a) - la reprise du dossier de modernisation de la station d'épuration à Pierre Bénite, selon la procédure de conception-réalisation, telle que décidée dans la délibération du 27 mars 2000,

b) - l'indemnisation des trois concurrents de la précédente consultation à hauteur de 900 000 F HT chacun.

2° - Retire la délibération n° 1999-4543 du 27 septembre 1999 en ce :

a) - qu'elle donnait suite à l'avis motivé du jury et décidait de retenir la proposition du groupement STEREAU, GFC, SLOA, GTIE Rhône-Alpes, ETDE Sud-Est, SCREG, Mazza BTP,

b) - qu'elle portait la dépense correspondante à 700 MF HT,

c) - qu'elle autorisait monsieur le président de la Communauté urbaine à signer le marché à intervenir, après mise au point de celui-ci, avec le groupement retenu.

3° - la dépense de 2 700 000 F sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 238 310 - fonction 2 222 - opération 0125.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,